

— 1^{ère} PARTIE —

La protection des renseignements personnels à l'école

Les règles d'accès et vos responsabilités vis-à-vis de l'employeur et des élèves

Me Geneviève Roy, conseillère juridique

Des points de vue différents circulent dans le milieu scolaire au sujet de la protection des renseignements personnels des élèves qui bénéficient de services professionnels. C'est la Loi sur l'instruction publique qui donne la responsabilité aux commissions scolaires, donc aux écoles, d'offrir des services complémentaires tels que l'orientation et la psychoéducation. Plusieurs membres nous ont fait part de leurs questionnements quant aux règles qui s'appliquent dans leur milieu en matière de consentement libre et éclairé à l'intervention ainsi que de protection, de transmission et d'accès au dossier professionnel.

Une confusion existe sur l'application de certaines lois et l'Ordre désire rappeler les obligations qui lient les membres, tant envers leurs clients qu'envers leur employeur. Cette première partie porte donc sur les règles de protection et d'accès du dossier professionnel à l'école ainsi que sur vos responsabilités envers la direction et les élèves. La deuxième partie portera plus précisément sur les règles qui encadrent le transfert du dossier professionnel ou d'une partie de celui-ci : à un autre intervenant, à un professionnel, que ce soit à l'intérieur de la même commission scolaire ou non.

Différents types de dossiers ont été créés pour l'école :

- le **dossier scolaire**, qui contient entre autres les résultats scolaires de l'élève ;
- le **dossier d'aide particulière**, qui permet de recueillir en un seul document tous les renseigne-

ments qui peuvent être partagés par les différentes personnes intéressées aux besoins particuliers d'un élève, à un moment donné ;

- le **dossier professionnel**, qui renferme les renseignements recueillis par un professionnel membre d'un ordre. C'est ce dernier dossier, celui dont le professionnel a la garde, qui fait l'objet de cette chronique.

Le dossier professionnel

Suivant l'article 2 du règlement sur les dossiers, comme conseiller d'orientation ou comme psychoéducateur, vous devez tenir un dossier pour chaque client¹. À cet effet, vous retrouvez aux articles 3 et 4 du même règlement ce qui doit se retrouver dans ce dossier pour être conforme avec la réglementation de l'Ordre.

La situation où c'est le jeune lui-même, âgé de 14 ans ou plus, ou ses parents, qui requièrent vos services est rarement problématique quant à l'application des règles de protection des renseignements personnels. La direction ou les autres intervenants de l'école n'ont pas à connaître les motifs de rencontre ni les détails des informations échangées sans le consentement de la personne concernée.

Lorsque la demande de services vient de la direction de l'école, plusieurs avis circulent à ce sujet et créent une certaine confusion quant à votre obligation ou non d'échanger des informations qui se retrouvent dans le dossier professionnel.

¹ Règlement sur les dossiers, les cabinets de consultations et autres bureaux et la cessation d'exercice des membres de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec. (L.R.Q., c. C-26, article 91)

Afin de permettre à l'école de remplir ses propres obligations – prescrites par la Loi sur l'instruction publique – vous devez faire suite à la demande tout en prenant soin d'expliquer clairement la situation à l'élève ou à ses parents. Dans ce contexte, l'élève de 14 ans et plus, ou ses parents, doit être informé du mandat qui vous a été donné par la direction, de l'usage qui sera fait des renseignements recueillis ainsi que des personnes qui auront accès à ces renseignements (article 3.06.04 *Code de déontologie*). Vous agissez en quelque sorte à titre d'expert pour permettre à l'école d'obtenir les renseignements qui lui sont nécessaires à l'exercice de ses fonctions et de son mandat d'éducation et de surveillance.

À part les quelques exceptions bien définies (par exemple, pour prévenir un acte de violence – voir bulletin *Nouvelle de l'Ordre*, mars 2004, p. 7 et 8), vous ne pouvez passer outre à votre obligation de protéger le secret professionnel, même si vous pratiquez en milieu scolaire. C'est pourquoi vous devez prévenir le jeune ou ses parents de l'utilisation qui sera faite des renseignements personnels et des limites de votre rôle dans le cas où l'école demande, par exemple, une évaluation ou un suivi. De cette façon, vous ne brisez pas le secret professionnel et l'école peut légitimement exercer son rôle de soutien et d'éducation auprès de l'élève.

À part les quelques exceptions bien définies (par exemple, pour prévenir un acte de violence), vous ne pouvez passer outre à votre obligation de protéger le secret professionnel, même si vous pratiquez en milieu scolaire.

article 9. Il ne faut pas oublier que la Charte prime sur toute autre loi au Québec. Vous faites partie de ces professionnels qui ont accès à des renseignements personnels qui n'auraient pas été portés à votre connaissance n'eût été de la relation particulière que vous avez établie avec l'élève concerné par ces renseignements, en raison de votre profession. Le droit au secret professionnel appartient à la personne qui entre en relation avec vous, c'est à dire celle qui vous fait les confidences. Vous avez donc l'obligation d'assurer la confidentialité de ce dossier professionnel et pour ce faire, si la commission scolaire veut avoir accès à certaines informations, elle doit obtenir préalablement l'autorisation de l'élève de 14 ans et plus sinon de ses parents.

La jurisprudence est claire à cet effet et elle reprend souvent les propos de Me Bich, avocate spécialisée en droit du travail, qui a écrit : ... *l'employeur ne peut donc exiger d'un professionnel que celui-ci se comporte d'une façon contraire aux prescriptions de son code de déontologie, à celles du Code des professions lui-même ou, le cas échéant, à celles de la loi particulière et des règlements qui gouvernent son ordre et sa profession*³. Ces

propos ont été maintes fois repris par les comités de discipline de différents ordres, par le Tribunal des professions ainsi que par les tribunaux de droit commun.

Le droit au secret professionnel

Puisque vous relevez de la direction de l'école, vous ne pouvez refuser de répondre à sa demande, ni de partager certaines informations. (Si c'est l'élève lui-même ou ses parents qui refusent de consentir à une évaluation ou un suivi, là c'est une autre histoire!) Par le lien d'emploi qui vous unit à votre employeur, vous êtes soumis à son droit de gérance ainsi qu'aux obligations et politiques reliées à votre milieu de travail. Par contre, votre mandat de collaborer au « développement intégral de l'élève » (articles 1 et 2 du Régime pédagogique² ne vous relève pas de vos obligations professionnelles et déontologiques. Vous êtes tenu de protéger le secret professionnel tel que garanti par la Charte des droits et libertés de la personne à son

Préserver la relation de confiance

Dans ce cadre scolaire, vous êtes en mesure de trouver une façon d'intervenir auprès des élèves en prenant soin de préserver la relation de confiance que vous établissez avec eux mais aussi en prenant en compte la responsabilité de la direction de l'école. Comme professionnel, vous devez toujours vous assurer que le client comprend bien la nature et le cadre de la relation professionnelle qui s'établit, le but poursuivi, l'importance de transmettre certaines informations quand il en va de son intérêt. Si ces paramètres sont clairement expliqués dès le départ, lors du consentement libre et éclairé, vous ne contreviendrez pas à vos obligations déontologiques et un client ne pourrait alléguer que vous avez brisé le secret professionnel.

² Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, L.R.Q., c. I-13.3, article 447.

³ BICH, Marie-France, *Le défi du droit nouveau pour les professionnels*, Les journées Maximilien Caron, 1994, Éditions Thémis, p. 66.